



Tu es soupçonné(e) d'avoir commis un fait punissable

Tu as été arrêté(e) en tant que suspect(e) et emmené(e) au bureau de police ou tu es convoqué(e) pour être entendu(e).

Frans

Tu as entre 12 et 18 ans et tu as fait quelque chose d'interdit par la loi. Tu as, par exemple, détruit ou volé quelque chose ou tu as été violent(e). La police (ou un autre service de recherches) t'a arrêté(e) et emmené(e) au bureau de police, et mène à présent une enquête. Ou alors, tu as été invité(e) à te présenter au bureau de police, parce que la police souhaite t'entendre. « Entendre » signifie que la police souhaite parler avec toi et te poser des questions. Il est important que tu saches quels sont tes droits. Lis donc attentivement ce texte. Si tu as encore des questions par après, pose-les à ton avocat ou à la police.

Si tu n'as pas été arrêté(e), mais si la police t'invite à te présenter au bureau de police pour t'y poser des questions, tu peux passer au chapitre « *Quand as-tu besoin d'un avocat ?* ».

Tu as été arrêté(e) et emmené(e) au bureau de police

Quels sont tes droits ?

- La police doit t'expliquer ce dont tu es soupçonné(e).
- La police se charge de te trouver un avocat.
- Si tu as déjà un avocat, tu peux le dire à la police.
- La police transmet tes coordonnées (nom, adresse, date de naissance, etc.) au Bureau néerlandais d'assistance

judiciaire (*Raad voor Rechtsbijstand*), qui se chargera alors de convoquer cet avocat pour toi.

- L'avocat travaille uniquement pour toi et ne fait pas partie de la police.

Informations pour les parents, les tuteurs ou le personnel aidant

Votre enfant est soupçonné(e) d'avoir commis un fait punissable. La présente fiche informative vous indique quels sont les droits de votre enfant pendant l'enquête policière. La police est tenue de vous informer que votre enfant a été arrêté(e) et se trouve au bureau de police, ou que votre enfant a été invité(e) à y être entendu(e). Ensuite, la police doit vous tenir informé(e) de la suite du déroulement de l'enquête. Concertez-vous avec la police concernant les appels téléphoniques avec votre enfant ou les possibilités de visite.

Plus d'informations

Pour plus d'informations, consultez le site www.juridischloket.nl ou téléphonez au 0900 – 8020 (0,10 € la minute). Joignable du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

- Tu vas t'entretenir avec un **auxiliaire du procureur**, qui est une sorte d'officier de justice auprès de la police. Cet entretien peut aussi se dérouler par téléphone ou par vidéoconférence et est ce qu'on appelle la **comparution**. L'auxiliaire du procureur t'expliquera quels sont tes droits et peut te poser des questions. Tu n'es pas obligé(e) de répondre aux questions, mais tu peux le faire. Tu as le droit de te taire. C'est ce qu'on appelle le **droit au silence**. L'auxiliaire du procureur t'expliquera également ce qui va se passer ensuite et décidera si tu dois entre-temps rester au bureau de police ou non.
- Un médecin, ou quelqu'un qui travaille pour un médecin, peut t'examiner afin de voir si tu es suffisamment en bonne santé pour une audition ou un autre acte d'enquête policière. S'il y a une raison de le faire, la police, ton avocat, tes parents (ou tuteur ou personne aidante) ou toi-même pouvez demander la visite de ce médecin. Le médecin peut recommander que la police attende un peu avant d'effectuer l'audition ou un autre acte d'enquête policière. L'examen par un médecin est gratuit.
- Si tu ne parles ou ne comprends pas le néerlandais, ou pas suffisamment, tu as droit à l'aide d'un traducteur (interprète). L'aide d'un interprète est gratuite. Tu as le droit de consulter les pièces de procédure (ce que la police a noté sur l'affaire qui te concerne). Ton avocat peut demander pour toi **les pièces de procédure** auprès du procureur.
- Si tu ne comprends pas le néerlandais, ou pas suffisamment, tu as le droit de consulter les principaux documents dans ta propre langue, afin de pouvoir correctement les comprendre.

Que va-t-il se passer d'autre ?

- La police doit expliquer à tes parents (ou tuteur ou personne aidante) que tu te trouves au bureau de police et que tu dois pour le moment y rester. Tu n'as pas de parents (ou tuteur ou personne aidante) ou ils ne sont pas joignables ? La police te demandera alors quel adulte elle peut appeler. Si cette personne n'est pas joignable, la police prendra contact avec le Conseil néerlandais pour la protection de l'enfance (*Raad voor de Kinderbescherming*).
- Le Conseil pour la protection de l'enfance est l'organisation qui examine la peine ou l'aide qui est la plus adaptée. Le Conseil étudie ta situation, ce que tu as fait et la gravité des faits commis.
- Tes parents (ou tuteur ou personne aidante) peuvent te téléphoner et te rendre visite au bureau de police.
- Si tu n'habites pas aux Pays-Bas, tu peux demander à la police de contacter l'ambassade de ton pays.

Durée de détention à la police

- Si tu es soupçonné(e) d'un fait mineur, comme des injures, la police peut te garder pendant maximum 6 heures. Les heures de nuit (entre oohoo et ghoo) ne comptent pas. Après maximum 6 heures, la police doit te laisser partir.
- Si tu es soupçonné(e) d'un fait grave (par exemple destruction, vol ou violences), la police peut te garder au bureau pendant maximum 9 heures. Dans ce cas-ci aussi, les heures de nuit (entre oohoo et ghoo) ne comptent pas. Une fois les 9 heures de détention passées, la décision peut être prise de te garder plus longtemps. Dans ce cas, la police peut te détenir pendant maximum trois jours supplémentaires. Parfois, cette durée peut être prolongée d'une fois trois jours au maximum. Dans le pire des cas, tu peux donc devoir passer six jours au bureau de police. C'est ce qu'on appelle la **garde à vue**.
- Si tu es arrêté(e) en soirée, la police peut reporter l'audition et fixer avec toi et tes parents (ou tuteur ou personne aidante) un rendez-vous le lendemain au bureau de police. Tu peux alors rentrer chez toi, mais tu dois te représenter le jour suivant.
- En cas de garde à vue, tu peux dans certains cas dormir ailleurs qu'au poste de police, par exemple à ta maison. Mais la journée, tu dois rester au bureau de police. Cegenre de décision est prise par la police et le procureur.
- Si le procureur estime qu'après la garde à vue, tu dois encore rester en détention, c'est au juge de décider. Dans ce cas, tu seras amené(e) dans un centre pour mineurs et tu ne resteras plus au bureau de police.
- Demande à ton avocat ce que tu peux faire si tu n'es pas d'accord avec ton arrestation ou la décision de prolonger ta détention.
- Dès qu'il n'est plus nécessaire que tu restes à la police, tu dois être libéré(e).

Quand as-tu besoin d'un avocat ?

- Si tu dois être entendu(e) par la police, celle-ci veillera à ce que tu aies un avocat. L'avocat est là uniquement pour toi et n'agit ou n'intervient qu'après en avoir discuté avec toi. L'avocat est aussi tenu au secret professionnel. Tout ce que tu racontes à ton avocat reste entre vous. Un avocat ne peut rien divulguer sans que tu sois d'accord.
- Si tu as été arrêté(e), si tu connais toi-même un avocat et tu veux que ce soit lui ou elle qui vienne, tu peux le dire à la police. Elle le contactera pour toi.
- Si tu es invité(e) à être entendu(e), un avocat est désigné pour toi. Si tu connais déjà un avocat, tu verras dans la lettre de convocation reçue de la police ce que tu dois faire pour qu'il vienne.

- L'assistance d'un avocat est généralement gratuite. La police te dira dans quels cas ce n'est pas gratuit.

Audition : l'entretien avec la police

- La police parlera avec toi et peut te poser des questions.

Avant l'audition

- Si tu as été arrêté(e), un avocat viendra le plus rapidement possible pour te conseiller. La police ne peut t'interroger qu'après que tu as parlé avec ton avocat. Il faut un certain temps avant que l'avocat arrive au bureau de police. Ça peut prendre environ 2 heures.
- Si tu as été arrêté(e), tu discuteras d'abord avec ton avocat de ce qui s'est passé et de ce qui va arriver ensuite. Tu parleras environ une demi-heure avec ton avocat. Si tu as besoin de plus de temps, c'est possible.
- La police n'écoute pas lorsque tu parles avec ton avocat.
- Si nécessaire, tu peux recevoir l'aide d'un interprète pendant cet entretien. À la fin de l'entretien avec l'avocat, l'interprète ne peut rien raconter à la police.
- Si tu es invité(e) à être entendu(e) par la police, tu parles à un avocat avant ta visite au bureau de police. L'avocat sait à quelle heure commence l'audition et veille à être présent à temps.
- L'avocat t'explique comment se déroule une audition et discute avec toi de ce qu'il vaut mieux que tu fasses ou dises à la police. Ton avocat peut aussi contacter ta famille, ton patron au travail ou ton lieu de stage, afin de leur expliquer que tu es à la police. Il ne le fera que si tu le souhaites.

Pendant l'audition

- L'entretien avec la police commence. Ils peuvent te poser des questions.
- Tu n'es pas obligé(e) de répondre aux questions de la police (mais tu peux le faire). Tu as le droit de te taire.
- Si tu ne comprends pas ce que la police veut dire, tu peux certainement le dire. Elle doit alors t'expliquer les choses avec d'autres mots.
- Si nécessaire, tu recevras l'aide d'un interprète pendant l'audition.

L'avocat pendant l'audition

Ton avocat s'assied à côté de toi dans la salle d'audition et peut :

- être présent à l'audition ;
- faire des remarques au début et à la fin de l'audition ;
- poser des questions à la police ;

- te demander si tu comprends ce qui est dit ;
- veiller à ce que tu ne sois pas obligé(e) de dire quelque chose ;
- veiller à ce que tu n'aies pas peur de la police ;
- demander une pause. Pendant ce temps, ton avocat peut te parler seul à seul. Tu peux aussi demander toi-même de pouvoir parler seul à seul avec ton avocat. Si tu le demandes trop souvent, la police peut dire non.

Filmer ou enregistrer l'audition

- La police doit parfois enregistrer une audition à l'aide d'une caméra ou d'un micro, par exemple lorsqu'il s'agit de faits graves qui ont impliqué un blessé grave. Il existe toutefois des règles. Si la police effectue un enregistrement audiovisuel, elle doit t'en informer au début de l'audition.

Personne de confiance présente à l'audition

- Lors de l'audition par la police, une personne en qui tu as confiance peut aussi être présente (**une personne de confiance**). Il peut par exemple s'agir de ton père ou de ta mère, ou d'un autre adulte. Si tu souhaites qu'une telle personne soit là, informes-en ton avocat et la police. Tu n'es pas obligé(e) de demander une personne de confiance à l'audition.
- La personne de confiance ne peut qu'écouter. Elle peut s'asseoir près de toi, mais elle ne peut rien dire. La personne de confiance doit avoir au moins 18 ans et ne peut pas avoir de lien avec le fait punissable dont tu es soupçonné(e).
- Parfois, la police peut refuser qu'une personne de confiance soit présente à l'audition. La police doit alors d'abord demander au procureur s'il est d'accord.

Procès-verbal

- Toute audition fait l'objet d'un rapport, que l'on appelle un **procès-verbal**. C'est un rapport important qui contient ce que tu as dit à la police pendant l'audition. Il s'agit de ta version des faits.
- Le procureur et parfois ensuite un juge liront ce que tu as raconté. Il est donc très important que tu lises attentivement ce qui a été écrit. Si tu ne sais pas bien lire, demande à la police si elle peut te lire le rapport.
- Si tu trouves que tout a bien été noté, la police te demandera d'inscrire ton nom et de signer au bas du rapport. Si tu trouves que certaines choses ne sont pas correctement écrites, tu peux demander à la police de modifier le texte. Ton avocat peut lui aussi vérifier que la police a bien noté tes propos et t'aider à ce sujet.

Après l'audition

- Une fois l'audition terminée et si tu ne dois plus rester au bureau de police, tu peux rentrer chez toi. Il peut arriver que tu doives attendre un peu, car la police peut avoir quelques dernières questions à te poser. Si tu dois rester, la police t'expliquera ce qui va se passer. Parfois, une deuxième audition a lieu.
- Si tu restes en détention, tu auras aussi la visite d'un collaborateur du Conseil pour la protection de l'enfance. Cette personne vient voir comment tu vas et si tu as besoin d'aide. Le Conseil pour la protection de l'enfance étudie ton état et ta situation et donne son avis au procureur ou au juge concernant la peine (ou l'aide) qui est la plus adaptée.
- Le procureur décide si tu peux être libéré(e) ou si tu dois rester en détention. S'il décide de te garder pendant plus de trois jours, éventuellement prolongés de trois jours supplémentaires (**la garde à vue**), c'est le juge des enfants qui doit prendre la décision. Cette durée est fixée sans tenir compte du temps que tu as passé au bureau de police.
- La police te communique le plus rapidement possible la décision du procureur. Il peut arriver que ça prenne un certain temps.
- Si tu as été arrêté(e) et que tu peux rentrer chez toi, la police appellera tes parents (ou ton tuteur ou personne aidant) pour venir te chercher.

Colophon Ce document a été rédigé par :

Le Ministère Néerlandais de la Justice et de la Sécurité Boîte
Postale 20301 | 2500 EH | La Haye

mai 2022 | 22403201

Aucun droit ne peut découler du contenu de cette fiche informative.

